

adopté

# S É N A T

le 28 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du Titre II du Livre premier du Code du travail, relatives aux **conventions collectives de travail**, ainsi que certaines dispositions du Titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de **médiation**.*

---

*Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1645, 1704 et in-8° 407.

Sénat : 244 et 294 (1970-1971).

Articles premier à 7.

..... Conformes .....

Art. 8.

Les dispositions de l'article 31 *g* du Livre premier du Code du travail sont modifiées comme suit :

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Il est ajouté aux clauses obligatoires de l'article 31 *g* un 12° et un 13° ainsi rédigés :

« 12° Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel ;

« 13° Les conditions d'emploi de personnel temporaire. »

IV. — *Supprimé.*

Art. 9.

..... Conforme .....

Art. 10.

I. — Le dernier alinéa de l'article 31 *j* du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux conventions concernant les professions agricoles. »

II. — Il est ajouté à l'article 31 *j* du Livre premier du Code du travail un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les préfets pourront étendre par arrêté les avenants à des conventions collectives départementales préalablement étendues par le Ministre de l'Agriculture et tendant exclusivement à la fixation du salaire des travailleurs des professions agricoles. Cet arrêté ne peut intervenir que si les administrations et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, membres de la Commission supérieure des conventions collectives — section agricole spécialisée — n'ont pas, dans un délai de deux mois, manifesté d'opposition à l'extension envisagée. »

### Art. 11.

Les dispositions de l'article 31 *j a* du Livre premier du Code du travail sont remplacées par les dispositions ci-après :

« *Art. 31 j a.* — En outre, dans les formes prévues à l'article 31 *j*, un arrêté du Ministre chargé du Travail peut, à la condition que l'avis motivé favorable de la Commission supérieure des conventions collectives ait été émis sans opposition, étendre des conventions collectives ou accords :

« 1° Lorsque la convention collective négociée dans les conditions prévues aux articles 31 *f* et 31 *h* n'a pas été signée par la totalité des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ;

« 2° Lorsque la convention collective, qui comprend des dispositions générales et notamment les clauses obligatoires énoncées à l'article 31 *g* applicables à toutes les catégories professionnelles de la branche d'activité, ne détermine pas les conditions de travail propres soit à celle de ces catégories qui groupe la fraction numériquement la plus faible des travailleurs de la branche d'activité intéressée, soit à des personnels particuliers soumis à des conditions de travail spéciales ;

« 3° Lorsque la convention collective a été signée par une ou des associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et répondant à toutes les autres conditions exigées et, notamment, à celles des articles 31 *f* et 31 *h* ci-dessus ;

« 4° Lorsque la convention collective ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article 31 *g* ;

« 5° Lorsqu'il a été impossible de conclure une convention collective couvrant l'ensemble des catégories professionnelles et qu'une convention collective ou convention annexe, au sens de l'article 31 *f*, troisième alinéa, concerne uniquement une ou plusieurs de ces catégories ;

« 6° Lorsqu'il s'agit d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel, portant sur un sujet déterminé relatif aux conditions de travail ou aux garanties sociales, et notamment aux conditions d'emploi, et conclu entre des organisations syndicales d'employeurs et de

travailleurs les plus représentatives sur le plan national, professionnel ou interprofessionnel, au sens de l'article 31 f.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

« — aux accords prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi ;

« — aux accords prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ;

« — aux accords conclus dans le cadre d'une convention collective et qui tendent, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, à fixer la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés bénéficiaires des dispositions de cette ordonnance. »

Art. 12 à 14.

..... Conformes .....

Art. 14 bis (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 31 u du Livre premier du Code du travail, la disposition suivante :

« En outre, le chef d'entreprise doit procurer au comité d'entreprise le texte des conventions

collectives et accords applicables dans cette entreprise. Le comité d'entreprise doit tenir ces textes à la disposition des salariés de l'entreprise. »

Art. 15.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
28 juin 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*